

*des Princes &c. Septembre 1728. 165*

tre une Constitution faite ou confirmée par trois Souverains Pontifes, acceptée en France par cinq Assemblées du Clergé, reçue par toute l'Eglise, & revêtue tant de fois du caractère de l'autorité Royale.

Que pour résister à cette multitude de suffrages réunis en faveur de la même Bulle, les Auteurs de la Consultation cherchent en vain une ressource dans l'appel au futur Concile, qui en a été interjetté sans l'ordre ou la permission du Roi, sans aucun aveu, ni de l'Eglise Gallicane, ni de la nation; appel, qui dans la conjoncture présente, doit être considéré comme un appel frivole & illusoire, où l'on invoque témérairement le secours de l'Eglise universelle, contre ce que l'Eglise universelle même a adopté en recevant la Constitution; appel enfin déclaré de nul effet pour le passé, & défendu pour l'avenir par une Loi solennelle qui a été enregistrée dans tous les Parlemens du Royaume, & que les Auteurs de la Consultation veulent cependant éluder, en supposant contre une disposition si précise, que cette Loi réserve un appel qu'elle interdit formellement.

Qu'il n'est pas surprenant qu'après cela le Souverain Pontife ne soit pas plus respecté qu'il l'est dans l'ouvrage des Avocats: Qu'on y affecte de ne lui donner que la qualité de *Chef visible dans l'Eglise*, au lieu de celle de *Chef visible de l'Eglise*, qui lui appartient légitimement; que la manière dont on s'y explique sur la Primauté qu'il a de droit divin, peut donner lieu de le réduire à une simple prérogative d'honneur ou de dignité; & qu'on y employe des expressions capables de faire entendre, que les caractères qui distinguent le Pape des autres Pasteurs, ne sont fondés que sur un droit purement positif, & non sur l'insti-

tution